20e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 17 — 28 AVRIL 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXV

LES DIFFICULTÉS DU MINISTÈRE PAROISSIAL

SOMMAIRE. — *Nature* du ministère paroissial. — Ses *difficultés* il y a cinquante ans ; — actuellement. Source : — dans la situation faite au prêtre par l'Etat, — dans la législation scolaire actuelle, — dans l'apathie des familles chrétiennes, — dans l'hostilité des familles privées de la foi. — La résultante, c'est *l'esprit du monde*, composé : — de soupçons, — de haines, — d'injures contre le prêtre.

Manifestations de cet esprit du monde : — I. ATTAQUES DANS LES MAUVAIS JOURNAUX : — leurs causes occasionnelles ; — leur étendue ; — leur impudeur ; — règles de conduite à suivre : — *a) Le silence* : — c'est souvent le parti : — le plus facile, — le plus prudent, le plus efficace ; — ligne de conduite des hommes politiques ; — limites au-delà desquelles le silence est un crime. — *b) La réponse dans le mauvais journal :* — dispositions de la loi civile à ce sujet ; mauvaise volonté des gérants ; le papier timbré et ses conséquences ; — manière de rédiger la réponse : — exactitude, — preuves nécessaires, — ménagements pour des tiers ; — dans la forme : — politesse, — clarté, — sobriété, — énergie. — Conseils à demander : — à un ami, — à un homme de loi, — aux supérieurs ecclésiastiques, — non d'après le droit commun, — mais les statuts particuliers de certains diocèses. — *c) La réponse dans les bons journaux.* — Dévouement de la presse catholique ; — notre reconnaissance. — Opportunité d'une réponse, — manière de la rédiger. — *d) Le recours aux tribunaux :* — Ennuis et frais qu'il occasionne pour le prêtre isolé ; — avantage des ligues sacerdotales ; — calomnies qu'elles ont empêchées.

II. INSULTES PAR ÉCRIT. — Forme : — affiches non timbrées, — lettres anonymes, — lettres signées : — modèle de ce style épistolaire. — Réponse : le silence.

III. LES DÉNONCIATIONS. — Motifs : les premières communions ; les prédications ; — les accusations infernales inventées à plaisir : exemples récents dans le diocèse de L... — Conduite à suivre dans les dénonciations, suivant qu'elles s'adressent à l'autorité : — judiciaire, — civile ou administrative, — religieuse.

IV. MOYENS VIOLENTS : — contre les propriétés, — l'église, — les murs et les portes du presbytère : — souillures, — caricatures ; — contre la liberté du prêtre et l'inviolabilité du domicile : — charivari, — déménagements forcés, — entrée du presbytère interdite. — On retrouve tout cela dans l'Evangile.

Après avoir, dans nos précédentes *Causeries*, établi canoniquement nos droits et nos devoirs, nous étudierons maintenant le ministère paroissial. Jusqu'ici nous avons construit avec soin chacune des pièces d'une magnifique machine ; il nous reste à les agencer et à leur imprimer un mouvement, la vie en un mot : c'est ce qu'on appelle le ministère paroissial. En somme, c'est l'application du mystère de la rédemption à un nombre bien déterminé de fidèles, suivant les lois tracées par l'Eglise.

Ce ministère présente, aujourd'hui surtout, d'innombrables difficultés. Il est utile de les envisager tout d'abord, pour vous bien faire comprendre que c'est dans la vie réelle, et non dans les utopies, que nous allons marcher désormais, au risque de butter à chaque pas.

Elles ne datent pas d'aujourd'hui, témoin cette description qu'en a faite M. Dieulin, il y a quelque cinquante ans :

« On ne peut se dissimuler, en effet, qu'il existe une foule d'hommes imbus de préventions antisacerdotales et toujours disposés à dénaturer les intentions du prêtre, quand ils ne peuvent calomnier ses actions. Mille censeurs épient malignement toutes ses démarches, épluchent toutes ses paroles pour y trouver un sujet de blâme et d'accusation. On sait combien depuis un demi-siècle sont nombreux les contempteurs du sacerdoce catholique, qui sourient au seul nom du prêtre et que la vue d'une robe noire importune. Ils tolèrent à peine un pasteur ange de vertu, traitent le clergé en ennemi public et s'acharnent contre lui en toute occasion. S'ils le trouvent en défaut, ils font éclater une joie satanique et exploitent ses maladresses avec une habileté perfide. Une faute, fût-elle douteuse, invraisemblable, incroyable même, est aussitôt accueillie et propagée partout, dès qu'elle est imputée à un ecclésiastique.

C'est un fait indubitable que le prêtre est l'homme le plus en butte aux traits mordants de la société et le principal point de mire du public [1]. »

L'esprit de nos populations a beaucoup baissé depuis un demi-siècle. Ecoutez ce qu'en disait, il y a dix ans, ici même, un curé sur la brèche :

« Les pasteurs ont toujours eu à souffrir dans l'exercice de leur ministère, c'est la conséquence inévitable de leur lutte perpétuelle contre le mal. Cependant ils avaient autrefois pour les soutenir dans leurs luttes contre les erreurs et les vices quelque chose de précieux que nous n'avons plus : l'esprit religieux des peuples, l'amour des familles pour les traditions et les habitudes chrétiennes ; certaines lois même de la société civile qui les protégeaient, leur assuraient le respect extérieur ; l'éducation publique enfin, qui, sans peut-être favoriser beaucoup l'idée de Dieu et les enseignements de l'Eglise, du moins ne les excluait ni ne les combattait.

« Ce qui faisait ainsi un point d'appui au prêtre dans son ministère, il y a peu de temps encore, non seulement lui est retiré aujourd'hui, mais s'est retourné contre lui. L'Etat, les écoles, les familles et surtout l'esprit public, loin de lui rester favorables, lui sont généralement devenus hostiles.

« Il est bien inutile d'insister sur la situation qui est faite au prêtre par la législation contemporaine. Toutes les dispositions de nos codes qui paraissaient en sa faveur, ont été abolies et, qui plus est, remplacées par d'autres qui entravent son action religieuse. Il semble même qu'il y ait tendance de la part des pouvoirs publics à l'exclure du bénéfice du droit commun, quand il veut simplement agir en citoyen, ou se réclamer de la protection légale que la société doit à tous ses enfants. Il se voit mis, pour ainsi dire, hors la loi.

« Ce qu'il souffre comme pasteur du régime actuel des écoles publiques, personne ne le saura jamais complètement, sinon les pasteurs eux-mêmes. Ce régime a été établi contre le prêtre et contre lui seul. Car ce n'est pas la gratuité ni l'obligation de l'enseignement qu'ont voulu les sociétés maçonniques, c'est sa laïcisation, c'est-à-dire son irréligiosité. Les ennemis de l'Eglise l'ont dit assez haut pour que le prêtre l'entendît, et ce qui se passe sous ses yeux dans les paroisses n'est pas fait d'ordinaire pour le détromper. Que de ruines religieuses déjà dans maints endroits par suite de ce régime malheureux, et partant que de misères et de peines, que de tristesses et de craintes justement fondées !

« Si nous avions pour nous les familles, il nous serait encore possible de remédier au mal ou du moins d'en atténuer la gravité. Car le respect des croyances religieuses que, nous pasteurs, nous ne pouvons plus exiger des maîtres de l'enfance, les parents peuvent, eux, le demander et souvent l'obtenir quand ils savent être énergiques ; leurs leçons, leurs efforts joints aux nôtres, suppléeraient en partie aux leçons et aux exemples que ne leur donne plus l'école. On a bien vu ce qu'ont fait les catholiques de Belgique et de Suisse, aux temps d'une persécution scolaire analogue à la nôtre.

« Mais est-ce manque de foi, est-ce peur, est-ce respect humain ? Voilà que chez nous, en France, une multitude de familles que nous jugions encore religieuses, nons ne dirons pas *subissent*, mais *acceptent sans mot dire* pour l'éducation de leurs enfants un système condamné par l'Eglise et signalé par elle comme éminemment dangereux. Elles font sans peine leur deuil du passé et s'étonnent presque de nos regrets ! Volontiers elles nous reprocheraient nos tristesses et nos résistances ; non pas assurément par impiété, comme le font nos ennemis, mais par un sentiment mélangé où domine la timidité et l'effroi. Si leurs enfants n'ont rien à souffrir à l'école au point de vue *matériel*, elles se résignent à endurer tout le reste et à tout pardonner.

« Que dire maintenant des innombrables familles qui n'ont plus ou presque plus la foi ? Celles-ci ne craignent pas de se montrer. Elles sont ouvertement pour l'école athée, quelles qu'en puissent être les conséquences. Que l'instituteur soit irréligieux, qu'il blasphème, qu'il fréquente les cabarets, qu'il lise les journaux les plus impies, elles l'accueillent et lui font fête ! Que la classe nuise ainsi aux enseignements du catéchisme, qu'elle en gêne ou en usurpe les rares et difficiles instants, elles n'admettront jamais la justice des plaintes du curé ! Au contraire, elles l'accuseront d'exagération et d'empiétement, et feront valoir, pour lui laisser les enfants le moins possible, les raisons de temps, de froid, de chaud, de fatigues, de travaux scolaires, d'ouvrage à la maison, par les champs, etc. Elles vont même jusqu'à lui contester le droit d'enseigner aux enfants certains points de la doctrine catholique qui choquent leurs idées, ainsi que celui d'exiger d'eux une conduite édifiante et l'obéissance aux lois de l'Eglise, s'ils veulent être admis aux sacrements.

« Ces dispositions si regrettables de timidité ou d'hostilité de la part de tant de familles, centuplent pour notre ministère auprès des enfants les difficultés qui nous viennent des lois actuelles sur l'éducation.

« Et malheureusement, pour toutes les autres branches de ce ministère paroissial, c'est-à-dire le soin de la jeunesse, le maintien des bonnes mœurs, la protection de la foi, les saints offices du dimanche, la prédication, les sacrements, la visite des malades, l'assistance des mourants, l'observation des préceptes divins et des lois de l'Eglise, nous rencontrons aussi des obstacles dans ce qu'on appelle l'*esprit du jour*.

« C'est un esprit d'indifférence qui fait qu'un grand nombre ne s'occupent absolument plus de religion, et que d'autres en conservent encore quelques pratiques sans y tenir... Un confrère nous écrit : « Nous sommes en plein paganisme, *in par-*

[1] Dieulin, *Le bon curé au XIX[e] siècle*, t. I, p. 166.

« *tibus infidelium.* Quelques-uns viennent encore « à la messe et font même leurs Pâques, mais ce « ne sont guère que de pieux protestants ; ils n'ont « pas le sens catholique, et à la moindre difficulté, « ils nous abandonneraient. » C'est bien cela vraiment, et tous les curés connaissent ces sortes de paroissiens à qui l'on ne peut faire aucun bien, parce qu'on ne peut ni leur donner un bon conseil ni leur demander un sacrifice. Notre rôle consiste à les ménager, et chaque jour, pour un prétexte ou pour un autre, nous nous attendons à les voir défaillir et passer dans le camp de ceux qui vivent sans pratique aucune de religion.

« L'esprit du jour est généralement pis encore. Ce n'est pas seulement un esprit d'indifférence, c'est un esprit de *défiance* et d'*aversion* pour les choses religieuses, c'est un esprit de *susceptibilité étonnante* et d'étrange injustice vis-à-vis des pasteurs.

« Pour toutes choses, on est en garde et en soupçon contre le prêtre. Autant on témoigne de confiance à l'instituteur et on est porté à l'excuser dans ses torts, autant on a besoin de se défier du curé et de le trouver en défaut. De sa part, tout est mal. Ses reproches sont des injures, ses avertissements les plus légitimes sont des injustices, ses mesures de zèle religieux, des provocations ; on le soupçonne jusque dans ses intentions, et on le condamne pour des choses auxquelles il n'a seulement pas pensé.

« Qu'il soit un peu vif et impatient dans ses peines et quelquefois dans les tracasseries injustes dont il est l'objet, dans les dénonciations dont il est la victime, ses vivacités et ses impatiences deviennent des crimes ! Qu'il soit calomnié, tous jurent qu'il est coupable ! Nous savons bien les affronts qu'ils nous font essuyer de temps en temps, et que nous devons supporter en silence, parce qu'il est impossible de faire entendre un mot de raison et de bon sens à des esprits prévenus et grossiers. Nous avons fait l'observation la plus juste, et tout le monde en convient, il est avéré que nous avons agi par devoir et avec la plus parfaite discrétion : néanmoins, neuf fois sur dix, les intéressés murmurent et nous donnent tort. Quel est le curé de nos paroisses rurales qui n'a eu à supporter les reproches les plus injustes et les injures les plus humiliantes des gens mécontents, qui parfois lui ont gardé et lui gardent peut-être encore une rancune étrange et inexplicable ? »

— Le tableau n'est pas agréable, et c'est à se demander si l'on veut s'engager dans un ministère où l'on a tant à souffrir.

— Eh bien ! vous me croirez à peine : la description n'est pas complète et il manque encore quelques sombres couleurs au tableau. Le vénéré confrère qui a écrit ces lignes n'a pas complètement soulevé le voile et mis en évidence les avanies que les curés des paroisses rurales rencontrent à chaque pas.

— Ne pourrait-on pas les prévenir par un empressement à faire plaisir, par un sacrifice complet de soi-même pour le bien temporel et spirituel de la paroisse ? La charité est si persuasive !

— Assurément, pour toute paroisse, il y a avec le nouveau curé la lune de miel, qui dure plus ou moins longtemps ; mais il arrive un jour où, mis en présence d'un devoir impérieux, le curé en est acculé ou à sacrifier sa conscience par un silence coupable, ou à dire un *non licet*, au risque de froisser certaines susceptibilités. Alors c'en est fait, la guerre est déclarée : on oublie talents, services rendus, dévouement, tout en un mot, pour satisfaire ses rancunes. Désormais le prêtre est l'ennemi.

Pour cette lutte à mort, on emploie des armes nombreuses ; nous les rapporterons à quatre chefs principaux : les articles de journaux, les insultes par écrit, les dénonciations, les moyens violents. Il est utile de les décrire et d'indiquer les moyens de résistance ordinairement employés.

I. Le mauvais journal. — Quel est le curé qui n'a pas été attaqué dans les journaux nombre de fois ? Parfois l'attaque porte sur un fait de la vie personnelle : on reproche tantôt la colère, tantôt l'avarice, d'autrefois la gourmandise, le plus souvent l'impureté. Pour donner quelque apparence de vérité à la calomnie, on n'hésite pas à inventer des histoires invraisemblables, à fouiller tous les recoins de la vie privée pour y trouver un prétexte, si futile soit-il. Et avec cela on arrive à dresser de véritables romans où tel prêtre joue un rôle odieux. Et, avec le prêtre, on n'hésite pas à traîner dans la boue et les parents, vivants ou morts, et des créatures, humbles et pures, qui, en retour d'un dévouement inaltérable, ne demandent que l'oubli.

D'autrefois, l'attaque porte sur les devoirs du ministère. Vous avez refusé un parrain indigne à un baptême, ne pouvant faire autrement sans violer les droits de l'Eglise ; un individu est mort sans vouloir se réconcilier avec Dieu et on lui a fait des funérailles civiles ; un enfant a dû être ajourné à cause de son ignorance et renvoyé à l'année suivante pour la première communion ; à un mariage vous avez cru devoir protester avec dignité contre la mauvaise tenue des invités à l'église ; à un homme de mauvaise foi vous avez dû réclamer des sommes dues à la fabrique depuis longtemps : aussitôt un correspondant local vous lance un article dans le plus mauvais journal du cru.

Mais c'est surtout le ministère de la prédication qui prête à ces comptes rendus fantaisistes où se trouvent complètement dénaturées nos pensées et nos paroles. Il en est qui viennent à l'église uniquement pour suivre nos sermons et nous trouver en défaut. D'autres se contentent d'écouter à la porte. Enfin il en est pour qui un compte rendu de seconde main est suffisant. Dans chacun de ces cas, la passion, la difficulté d'entendre et de suivre la pensée, l'inintelligence du rapporteur sont cause d'erreurs regrettables, dont on nous fait endosser la responsabilité devant le public.

— Quelle est la conduite à tenir en présence des attaques de la presse ?

— Vous avez à choisir entre le silence, la réponse dans le mauvais journal lui-même, la réponse dans un journal catholique, et le recours aux tribunaux.

a) Le silence. — Guarda e passa ! dit le Dante. C'est souvent le seul parti à prendre devant les critiques des mauvais journaux.

D'abord c'est le plus facile. Pas besoin, en effet, de longues réflexions pour préparer une réponse ; pas de soucis sur l'accueil qui lui sera fait ; pas d'inquiétudes sur l'issue toujours problématique d'un procès en perspective ; et enfin pas de frais chargeant le pauvre petit budget !

C'est parfois le plus prudent. Il en est qui se sont repentis de s'être trop mis en évidence, bien que les coups qu'ils portaient fussent mérités.

En outre, votre silence est souvent le remède le plus efficace contre la malice agressive de vos adversaires. Toute réponse prête toujours plus ou moins le flanc à la critique ; tout au moins elle laisse paraître que le coup a porté. C'est alors que les attaques vont se succéder pour un oui ou un non, et il vous faudra toujours avoir la plume à la main pour réfuter les articles qui vous concernent. Supposons que vous gardiez un silence absolu sur toute critique, sans que rien ne soit capable de vous en faire départir : c'est opposer le dédain à l'injure, et, chez nous du moins, rien ne tue comme le dédain. On finira de guerre lasse par vous laisser la paix.

N'avez-vous pas remarqué que c'est la ligne de conduite adoptée par tous nos hommes politiques ? Aux accusations les plus précises, ils répondent par le silence accompagné d'un sourire qui désarme la galerie. Ici encore, il nous faut prendre une leçon auprès des enfants du siècle. Je sais beaucoup de prêtres qui se sont très bien trouvés de cette manière d'agir, et qui n'ont jamais écrit un mot de réponse aux attaques dont ils étaient l'objet dans les mauvais journaux.

Il y a cependant une limite au-delà de laquelle le silence n'est plus permis : c'est quand les intérêts supérieurs de l'Eglise en seraient compromis. Si nous pouvons renoncer à notre justification personnelle, nous ne pouvons laisser humilier l'Eglise en notre personne.

Pour ces cas où l'intérêt supérieur de l'Eglise nous fait un devoir de nous justifier des accusations de la presse calomniatrice, il nous faut chercher les moyens les plus efficaces pour y arriver.

— *b*) La loi me reconnaît *le droit de réponse* dans le journal qui m'aura attaqué, et l'occasion se présentant, je saurai en user.

— C'est le droit incontestable de toute personne nommée dans un journal de rectifier une assertion inexacte. La rectification doit être insérée dans les trois jours, si elle émane d'une personne sans qualité officielle. Elle est gratuite, si elle ne dépasse pas le double de l'article à rectifier et imprimée avec les mêmes caractères et à la même place que lui. Si elle le dépasse, le surplus seulement est payé au prix des annonces judiciaires. Dans le cas où le gérant ne s'exécuterait pas, on peut l'y forcer par ministère d'huissier. La loi porte comme sanction une amende de 50 à 500 fr. contre le gérant, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Voilà bien le droit ; mais à côté de ce droit, il faut tenir compte de la mauvaise volonté des gérants, qui refusent souvent de s'exécuter sinon devant le papier timbré, dont le coût assez élevé reste à la charge du plaignant. Il en est même qui feront mine de vouloir affronter un procès, dans la pensée que le prêtre incriminé n'osera pas aller jusque-là.

En somme, avant de recourir à une rectification dans le journal mauvais, il faut en prévoir toutes les conséquences, et ne pas s'engager si l'on n'est pas décidé à pousser l'affaire à fond : il vaut beaucoup mieux, en effet, ne pas se mettre en marche que de s'arrêter en chemin. Au commencement le silence peut être pris pour du dédain ; les affaires engagées, on le regardera comme un aveu.

Quant à la rectification elle-même, elle demande à être rédigée avec un soin particulier. Il faut que toutes les assertions en soient d'une rigoureuse exactitude : autrement on s'expose à des démentis désagréables. J'irai même plus loin, en vous demandant de n'avancer que ce que vous pourriez établir juridiquement et seulement après vous être muni des preuves suffisantes. Il ne faut pas, en effet, compter sur la bonne foi de vos adversaires, ni croire qu'ils désarmeront sur un simple démenti de votre part. Enfin, ne mêlez pas des tiers à votre polémique ; vous risqueriez de vous attirer de fâcheux procès.

Pour la forme, toute rectification doit être : *a*) *claire*, de manière à faire sauter aux yeux des moins clairvoyants l'inanité de l'attaque ; *b*) *courte*, pour ne pas fatiguer le lecteur : on lit un entrefilet enlevé, et non une longue démonstration ; *c*) *polie*, pour ne pas donner prise à la satire : une grossièreté n'est pas une raison et l'on a souvent à se repentir d'une phrase trop vive. *Scripta manent !* il ne faut pas l'oublier en ce temps où la mode est aux dossiers compromettants. Cela n'empêche pas la vivacité de la réplique.

Enfin la prudence naturelle vous conseille de ne pas vous lancer dans une aventure de cette sorte sans avoir soumis votre réponse à un homme expérimenté, disons même un homme de loi profondément catholique.

Quant à la loi ecclésiastique générale, elle nous laisse toute liberté à ce sujet : « Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis vel foliis, vel libellis periodicis (quæ religionem aut bonos mores data opera impetunt) quidquam, *nisi suadente justa et rationabili causa,* publicet, » lit-on dans les récentes lois de l'Index. Or, parmi les justes causes, les commentateurs placent tout d'abord la nécessité de réfuter une

calomnie. — Les statuts diocésains exigent souvent, et c'est prudent, qu'on soumette la réponse aux supérieurs.

c) Un autre moyen de rectification, c'est celle faite *dans un journal catholique*. Grâce à Dieu, aujourd'hui les journaux catholiques sont nombreux et ils offrent aux prêtres calomniés un concours aussi désintéressé que bienveillant pour répondre à leurs adversaires. Remercions-les et sachons leur témoigner notre reconnaissance par des actes.

Ici, du moins, nous n'avons pas besoin d'huissier pour forcer la porte, et la place ne nous est pas ménagée. Toutefois, avant d'user de l'hospitalité qu'on nous offre, demandons-nous s'il y a grande utilité à communiquer à tous les échos, des attaques connues des seuls lecteurs des mauvais journaux. La réponse est-elle utile, il faudra s'inspirer pour la préparer des règles exposées plus haut.

d) Enfin il reste un suprême moyen : c'est le *recours aux tribunaux* pour demander réparation d'une diffamation dans un mauvais journal.

Du moment où il doit y avoir action judiciaire, il faut nécessairement constituer un conseil, dont le rôle consiste à déclarer si la diffamation est bien réelle dans l'espèce et à réunir les moyens de preuves.

C'est ici surtout qu'il faut peser les conséquences, parce qu'on peut être entraîné plus loin qu'on ne pense par de pures chicanes de procédure. Plusieurs procès récents nous en donnent des exemples qui ne sont pas à dédaigner. N'en voit-on pas durer depuis des années et épuiser tous les degrés de juridiction ? Aussi on conçoit qu'un prêtre dont la bourse n'est guère garnie hésite à se lancer sans savoir où il s'arrêtera. Il garde le silence devant les accusations les plus grossières, gémissant de ce que sa pauvreté l'empêche de mettre à la raison ses détracteurs.

— Voilà où l'on touche du doigt l'avantage des ligues sacerdotales de défense mutuelle. Là, pas de soucis personnels, et des frais minimes, la société prenant tout à sa charge.

— J'admire comme vous l'avantage des ligues sacerdotales : elles ont déjà fait un bien immense à la religion en prévenant la calomnie. *Initium sapientiæ timor*, la crainte, non pas du Seigneur, mais de l'amende. Les mauvais journaux, sachant que les calomnies seront poursuivies et qu'elles entraîneront une saignée à la caisse, hésitent avant de les insérer et finissent par garder le silence. Aussi ces ligues ont-elles été accueillies avec empressement par les prêtres d'une quantité de diocèses, sous l'œil bienveillant des évêques. Dans d'autres diocèses, les évêques ont préféré prendre directement en main la défense de leurs prêtres et se réserver la décision dernière : affaire de milieu. Cela importe peu d'ailleurs, puisque les prêtres sont assurés de n'être pas laissés dans l'isolement et qu'ils savent que quelqu'un veille sur leur honneur.

II. Les insultes par écrit. — La forme, elle est multiple. Tantôt, c'est un pamphlet, non timbré, attaché à un tas de bois dans la forêt au lieu de l'exploitation communale, ou collé à la porte des lavoirs publics, quelquefois sur les murs du presbytère ou de l'église, mais toujours bien en vue, de manière à attirer l'attention du public. Tantôt c'est une lettre qu'une main discrète jette la nuit dans l'intérieur de l'habitation, ou dépose au confessionnal quand l'église est déserte, ou bien confie à la poste en sacrifiant quinze centimes.

La plupart du temps ces écrits sont anonymes ; mais aussi quelquefois ils portent une signature, et une vraie.

Le fond, ce sont toutes les injures que peut inventer l'imagination la plus haineuse. En voulez-vous un exemple ? Je lis dans une lettre datée du 29 avril 1892 et signée les aménités qui suivent :

« Depuis le 16 courant ma femme me cache un secret qui lui fût communiqué par vous, mais elle n'a pu jusqu'aujourd'hui le conserver plus longtemps. Je ne sais si c'est au confessionnal ou ailleurs, dans tous les cas je tiens à savoir où vous avez appris que je m'étais vanté d'avoir détourné des valeurs à ma tante (défunte)... Votre confessionnal n'est donc pas un trône de pénitence, c'est une boîte où l'on méprise le monde qui ne s'occupe pas de vous, c'est un tête-à-tête ou celui qui à la bêtise de s'y rendre, rends lui-même des comptes à celui (qui) l'interroge...

« Donc, Monsieur je vous pries désormais de faire votre métier, sans vous occuper de moi, pas plus que je ne m'occupe de vous, faites croire vos béatitudes et vos peines éternelles à ceux qui ont la naïveté d'y croire, faites des offertes et des quêtes les plus que vous pourrez afin d'arrondir votre *maigre traitement*, de tout cela je n'ai rien à y voir, mais ce que je réclame, c'est de me laisser tranquille... »

— Voilà un gentil échantillon de style onctueux et insinuant ! Et la réponse à toutes ces injures ?

— Elle est bien facile : le *silence* le plus complet, comme si l'on n'avait rien vu, ni rien entendu. C'est ainsi que notre confrère de V. a laissé toute une année à la même place une lettre cachetée, déposée au confessionnal ; elle finit par disparaître et le fait ne s'est plus renouvelé. Un autre a reporté à l'expéditeur lui-même, intacte, une lettre déposée sur un meuble de la sacristie : « Si la lettre contient des compliments, pourquoi ne pas les dire de vive voix ? dit-il en la remettant. Si elle renferme des sottises, j'aime autant ne pas les connaître. »

III. Les dénonciations. — Les motifs ? Les plus futiles, parfois les plus nuls.

— On n'oserait pas dénoncer un homme qui remplit une fonction publique, sans un motif plausible : il n'y a pas de fumée sans feu.

— La haine est industrieuse. Du moment où un individu ou une série d'individus vous haïssent

soit comme prêtre, soit comme homme privé, ils chercheront et trouveront les occasions pour vous perdre ; au besoin ils les inventeront. Enumérons celles qu'on rencontre le plus souvent.

Il y a d'abord la question des catéchismes et des premières communions. Tels parents qui, de parti pris, n'ont jamais envoyé leurs enfants aux catéchismes, se sentent animés d'un beau zèle quand vient le moment des premières communions. Vous refusez, parce qu'il sera désormais impossible pour vous de faire venir les enfants au catéchisme, si vous en admettez certains après quelques mois d'instruction. Une lettre écrite dans les termes les plus patelins met bientôt l'administration diocésaine au courant de cette difficulté, et sollicite son appui *dans l'intérêt de la religion* (?).

La prédication est peut-être encore une source plus féconde de dénonciations. Vous parlez de l'instruction religieuse nécessaire pour l'éducation, de l'autorité de l'Eglise en matière de condamnation des mauvais livres, de l'inviolabilité des biens ecclésiastiques, et vite une dénonciation au préfet pour avoir attaqué les lois existantes et critiqué le gouvernement ! Vous donnez un avis bien inoffensif, et une tête chaude, se croyant directement visée, porte plainte au parquet pour une insulte personnelle et saisit l'évêché.

Enfin il y a les machinations infernales dont nombre de prêtres ont été victimes. Dans un diocèse, depuis peu de temps, deux ont abouti à des ordonnances de non-lieu après des semaines de prison préventive, et une autre a misérablement avorté en pleine cour d'assise, où les témoins ont avoué le rôle odieux qu'on voulait leur faire jouer à prix d'argent. Mais le martyre n'en avait pas moins duré quatre mois. Et l'on dit que nombre de victimes désignées par la franc-maçonnerie n'ont dû leur salut qu'aux contradictions trop grossières de la dénonciation.

— Vous avez décrit le mal en termes saisissants. Et le remède ?

— Pour les dénonciations judiciaires, il n'y en a qu'un : prier et compter sur la Providence. La fuite, que conseillent parfois des gens timides, est un crime quand on se sait innocent : mieux vaut se laisser condamner en protestant de son innocence, que de donner créance à l'accusation par un départ précipité.

Pour les dénonciations administratives, ordinairement elles aboutissent à une suppression de traitement (il faut avouer cependant qu'elles sont plus rares depuis quelque temps) ; ou bien à la formation d'un dossier qui jouera un rôle important dans tous nos rapports avec l'administration civile. Dès qu'un prêtre est proposé à une fonction quelconque où l'agrément de l'Etat est requis, on fouille son dossier, où sont soigneusement conservées toutes les plaintes formulées contre lui, et c'est lui qui décide. C'est le moindre souci des prêtres ! Et si quelques-uns ont un dossier immaculé, ils le doivent plutôt à l'absence d'un ennemi entreprenant, qu'à la négligence à remplir leurs devoirs d'état.

Pour les dénonciations à l'autorité ecclésiastique, nos supérieurs, tout paternels, les jettent au panier quand elles sont anonymes, et nous les font parvenir quand elles sont signées, afin de nous demander des explications. *A priori*, pour eux, nous avons raison, parce qu'ils connaissent aussi bien que nous la profonde perversion du siècle, et ils ne se rendent que devant l'évidence d'une faute dûment constatée.

IV. Les moyens violents. — Il faut tout dire et sonder la plaie jusqu'au fond... Nos populations ne reculent pas toujours devant les moyens violents pour assouvir leur haine. Les faits se pressent nombreux sous ma plume, bien réels et tout récents. Pourquoi ne pas les dire ?

Ici, on s'en est pris à la vigne du presbytère, que l'on a ébourgeonnée sur une étendue de plusieurs ares au moyen d'épines traînées par le milieu. Là, une main barbare, armée d'un lourd marteau, a mutilé horriblement les arêtes d'une porte monumentale qu'on venait de poser à l'église, et ces plaies béantes rediront aux générations futures jusqu'où peut aller la haine alliée à la grossièreté. Ailleurs, les portes et les murs du presbytère disparaissent sous d'infectes souillures, ou bien portent l'empreinte impérissable des caricatures honteuses de mauvais lieux. N'a-t-on pas vu en certains endroits des mannequins habillés d'une façon significative et cloués à la porte du presbytère ?

Et que dire de ces cris, imités d'une profession honteuse, qui accueillent parfois certains curés lorsqu'ils traversent les prairies ou les plaines dans lesquelles travaillent leurs paroissiens ?

Le domicile, déclaré inviolable par la loi, n'est pas toujours respecté pour le prêtre : témoin ces charivaris formidables où les acteurs ont soin de se déguiser pour être plus libres, sous les yeux bienveillants de la municipalité, qui laisse faire, quand elle n'encourage pas ; témoin encore ces expulsions forcées où une foule en délire transporte dans la rue les meubles du curé, ou bien l'empêche de pénétrer au presbytère.

— Le divin Maître ne nous a pas trompés, lorsqu'il nous a annoncé que nous serions en butte à la haine et à la calomnie à cause de lui...

— Comme il a pris soin de marcher le premier dans cette voie et de nous tracer ainsi la route, nous encourageant et par son exemple et par des promesses splendides, nous n'avons qu'à dire : En avant, et vive Dieu !

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La campagne électorale est ouverte, et dans mon arrondissement trois candidats se disputent les suffrages.

1° M. R..., qui dit, dans son journal, n'être ni franc-maçon, ni anticlérical. Il est pour le maintien des lois scolaire et militaire, et veut le curé à la sacristie et le maire à la mairie.

2° M. E..., qui essaye, depuis quelque temps, de faire la risette aux catholiques, se présente comme modéré. Il est patronné par le journal maçonnique du pays et veut également le maintien des lois sectaires.

3° M. C..., député sortant, qui a toujours mal voté. Il s'en excuse en disant qu'il devait tenir compte de l'esprit de ses électeurs. Il est franc-maçon reconnu ; mais en comité privé il affirme ne l'être plus, puisqu'il ne fréquente pas la loge et ne paye pas sa cotisation. Cependant on ne peut le décider à le déclarer publiquement. Au sujet des lois scolaires, il voudrait qu'on s'en rapportât aux vœux des communes.

Il a rendu plus d'un service aux prêtres qui ont eu recours à lui.

Que feront les catholiques ? Probablement rien.

L'*Ami* voudrait-il bien me dire :

1° S'il y a obligation pour moi électeur d'aller voter ?

2° Si je dois voter pour un des trois candidats ?

3° Si, en votant pour M. C..., franc-maçon, je n'encours point l'excommunication portée contre ceux qui favorisent la franc-maçonnerie ?

R. — Il est difficile de traiter sans être sur place les questions particulières d'élection, parce que les circonstances locales peuvent fournir des données qui éclairent le problème à résoudre.

De plus, il est très important que les catholiques agissent avec ensemble. C'est le seul moyen de peser avec efficacité sur les élections. Or, l'ensemble n'est possible que par une entente établie et par un mot d'ordre donné. Pour atteindre au but, il faut une autorité, une organisation, un comité, un homme qui puisse parler au nom des catholiques et traiter avec les candidats pour obtenir les engagements nécessaires et tracer la ligne de conduite à suivre. Tout cela n'est possible que sur place et par les électeurs du pays.

Nous ne pouvons donc prétendre à résoudre le cas particulier d'une manière absolue et sans appel. Ce cas d'ailleurs n'est pas encore mûr pour recevoir une solution définitive.

M. R... assure qu'il n'est ni franc-maçon ni anticlérical : ce sont là deux excellentes notes. Mais le maintien des lois scolaire et militaire fait partie du programme anticlérical et franc-maçon. Avant de dire si l'on peut voter pour lui, il faudrait savoir si, contrairement à sa déclaration de n'être ni anticlérical ni franc-maçon, il maintiendra ce qu'il y a d'anticlérical et de franc-maçonnique dans son programme. Et comme les lois scolaire et militaire ne sont pas les seules que les catholiques doivent améliorer, il serait bon de provoquer de la part de M. R... des déclarations au sujet des lois fiscales contre les congrégations, lois d'exception contraires à l'égalité devant l'impôt et à la justice. Il faudrait aussi lui faire expliquer ce qu'il entend par « le curé à la sacristie » ; s'il est disposé à voter des mesures restrictives de la liberté et des droits de l'Eglise, ce serait encore une raison de ne pas voter pour lui.

M. E... se présente comme modéré : en quoi consiste sa modération ? Il veut le maintien des lois sectaires : les catholiques n'ont donc rien à attendre de lui, sinon peut-être des adoucissements dans l'application de ces lois, ce qu'il serait nécessaire de savoir. Le patronage du journal maçonnique doit le rendre suspect : la maçonnerie n'appuie que les candidats qui lui ont donné des gages.

M. C..., le député sortant, a toujours mal voté : c'est une très mauvaise note. Il est connu comme franc-maçon : c'en est une aussi mauvaise. L'excuse qu'il donne de ses votes est-elle sincère ? Est-il bien vrai qu'il ait rompu avec la franc-maçonnerie ? S'il était sincère sur ces deux points, comme il promet déjà quelque chose pour la réforme de la loi scolaire, on pourrait négocier avec lui et obtenir des engagements. En réunissant assez de voix pour faire pencher la balance du côté où on les porterait, on détruirait sa raison de mal voter, et il serait facile d'accentuer sa séparation avec les francs-maçons : c'est déjà quelque chose en sa faveur que le journal maçonnique soutienne un autre candidat contre lui.

Nous concluons que, en l'état présent des choses, il n'est pas encore possible de résoudre les trois questions particulières qui nous sont soumises en tant qu'elles s'appliquent aux trois candidats susvisés.

Mais d'une manière générale nous pouvons répondre :

Ad I. Il y a pour l'électeur obligation de voter, s'il peut le faire avec quelque utilité.

Comme on ne peut voter utilement que pour un candidat ayant accompli les formalités nécessaires, il y a lieu de voir si l'on peut voter pour l'un ou pour l'autre de ceux qui se présentent. A supposer qu'on ne pût, en conscience, voter pour aucun d'eux, on pourrait aussi examiner s'il serait bon de voter par bulletin blanc ou nul ; mais comme ces bulletins n'entrent pas en compte, la manifestation manquerait son effet ; dans ces conditions, s'abstenir serait préférable.

L'unique moyen de voter utilement serait de susciter une candidature à laquelle les catholiques puissent se rallier en conscience. De cette manière leurs votes auraient le grand avantage d'élever le chiffre de la majorité, de rendre plus difficile au premier tour l'élection d'un des candidats pour lesquels on ne saurait voter, et d'aider à produire un ballottage. Au deuxième tour, on pourrait peut-être obtenir de l'un des candidats des engagements en faveur de la liberté religieuse et de l'égalité devant la loi. Dans ces conditions ce serait encore une obligation pour l'électeur catholique de

voter, puisqu'il pourrait ainsi défendre les intérêts religieux et sociaux.

Ad II. Tant que l'un des candidats n'aura pas fourni les assurances nécessaires, il n'y a pas à se prononcer entre eux.

Mais si l'un d'eux ou deux sur trois se montrent disposés à aller jusqu'à l'extrême, il y aurait lieu de se demander s'il ne faudrait pas voter pour le plus modéré, afin de faire échec aux deux autres.

Cette question a été résolue diversement : les uns jugeant qu'on ne peut en aucun cas voter pour un candidat qui n'est pas positivement bon, en vertu du principe qu'il n'est jamais permis de poser un acte dont l'objet n'est pas bon; les autres estimant qu'il y a dans le vote ainsi émis une raison de bien qui le rend honnête, savoir, la raison de bien qu'il y a à empêcher un mal plus grand.

Nous préférerions, *en général*, la dernière solution. L'acte de voter pour un candidat mauvais mais modéré, contre des candidats plus mauvais et desquels il y a davantage à craindre, est utile, dans une certaine mesure, au bien public; et il n'est pas intrinsèquement mauvais, parce qu'on ne vote pas pour ce qu'il y a de mauvais dans le candidat, mais pour ce qu'il y a de bien, en ce qu'il est moins mauvais que les autres, et qu'on pourvoit ainsi, autant que les circonstances le permettent, au bien public, en empêchant un mal plus grand.

Ad III. En votant pour M. C..., franc-maçon, on n'encourrait pas l'excommunication, parce qu'on ne voterait pas pour lui en tant que franc-maçon, vu surtout qu'il affirme en particulier qu'il ne l'est plus.

Q. — Quelle est la situation de l'Eglise catholique aux Etats-Unis?

R. — Nous donnons aujourd'hui un commencement de satisfaction au correspondant qui nous demandait de traiter la question pour le monde entier. Il verra par les développements qu'un pareil sujet réclame, que nous ne pouvons le traiter que par partie et au fur et à mesure que nous aurons réuni les documents nécessaires.

Nous devons tout d'abord déclarer que la plupart des chiffres et des renseignements que nous donnons ici, ont été empruntés à des travaux fort sérieux, comme ceux de M. Duballet dans son *Traité des principes du Droit canonique* [1], de M. de Crousaz-Crétet, dans une série d'articles sur les *Conditions d'existence de l'Eglise catholique en cas de séparation de l'Eglise et de l'Etat*, publiés par la *Revue canonique* [2]; de M. Théry, avocat à Lille, dans un Rapport présenté au Congrès des jurisconsultes catholiques de 1881; de M. le vicomte de Meaux, dans les intéressantes études qu'il a consacrées naguère à la situation de l'Eglise catholique aux Etats-Unis.

Mais il serait impossible de bien saisir la dite situation, si nous n'avions d'abord quelques notions sur l'état de la société civile au point de vue religieux dans ces contrées.

§ I. *Situation religieuse de la société civile aux Etats-Unis et rapports des églises avec l'Etat*

I. Les représentants du pouvoir sont religieux. — Une preuve suffira : c'est la résolution adoptée par le Congrès, le 5 juillet 1876, jour anniversaire de la déclaration de l'indépendance : « Attendu qu'il a plu au Dieu tout-puissant de diriger et de garder les Etats-Unis d'Amérique à travers un siècle de vie nationale, et couronner notre peuple des bienfaits suprêmes de la liberté civile et religieuse, le Sénat et la Chambre des représentants reconnaissent avec adoration, au nom du peuple des Etats-Unis, que Dieu a été la fontaine et la source, l'auteur et le donateur de tous ces bienfaits, et que nous dépendons entièrement de sa providence. »

II. Ils sont chrétiens. — 1° *Ils déclarent ouvertement qu'ils aspirent à la diffusion de l'Evangile*, et jamais on ne les a vus cesser de chercher dans le christianisme l'inspiration de leurs lois. Aussi les Mormons ont eu beau invoquer les droits de l'homme et la liberté religieuse absolue, inscrite dans les constitutions de tous les Etats, les cours de justice n'en ont pas moins déclaré la polygamie un crime, parce qu'elles ne reconnaissent d'autre morale que celle de l'Evangile.

2° *Ils respectent la loi du dimanche.* Le 15 novembre 1862, le président Lincoln adressait l'ordre du jour suivant à l'armée des Etats-Unis :

> Le commandant en chef des armées de terre et de mer des Etats-Unis recommande aux soldats et aux marins réunis sous les drapeaux, l'observation du dimanche. L'importance du repos hebdomadaire, les droits sacrés des soldats et marins chrétiens, le respect dû aux sentiments les plus élevés d'une nation chrétienne, exigent que les travaux de l'armée et de la marine soient restreints, le dimanche, à ceux qui sont d'une nécessité absolue. En profanant le jour et le nom du Tout-Puissant, nous compromettrions les intérêts de la patrie.

Dans tous les Etats, la loi civile défend non seulement les œuvres serviles, mais encore le grand et le petit commerce, les concours, les amusements publics. Aucun débit de liqueur, aucun théâtre ou cirque ne peut être tenu ouvert pendant les heures des assemblées religieuses dans un rayon variant de un à trois milles. Les chemins de fer eux-mêmes chôment, si ce n'est çà et là quelques trains destinés aux affaires de rigoureuse nécessité; les facteurs de la poste sont dispensés de leur tournée; les effets de commerce et de banque ne sont ni soldés, ni même valables s'ils ont été faits le dimanche.

Dans l'Etat de New-York, la violation du dimanche est punie de dix dollars d'amende et de

[1] T. II, p. 269 et suiv.
[2] Novembre et décembre 1897.

cinq jours d'emprisonnement; tout entrepreneur qui ouvre son atelier le dimanche est frappé d'une amende de cinq dollars par personne.

Voici les motifs invoqués par le Congrès, en 1872, pour interdire le travail du dimanche :

1° La sanctification du dimanche est une chose d'intérêt public;... 4° Considérant qu'il y a des incrédules et des gens inconsidérés qui... outragent la sainteté de ce jour en s'abandonnant à toutes sortes de plaisirs et en s'adonnant à leurs travaux ; qu'une telle conduite est contraire à leurs intérêts comme chrétiens et trouble l'esprit de ceux qui ne suivent pas ce mauvais exemple...

3° *Ils ordonnent des prières publiques.* Il y a quelques années, le président Cleveland adressait au peuple américain la proclamation suivante :

Le peuple des Etats-Unis a depuis longtemps l'habitude d'avoir un jour spécial, fixé chaque année par son chef du pouvoir exécutif, pour reconnaître la bonté et la miséricorde de Dieu et le prier de lui continuer sa bienveillance et sa protection. Afin d'observer cet usage, moi, Grover Cleveland, président des Etats-Unis, fixe, par les présentes, le jeudi 25 novembre pour être consacré aux actions de grâce et à la prière. — Que ce jour-là notre peuple suspende ses occupations habituelles, qu'il s'assemble dans ses rendez-vous ordinaires du culte afin de remercier le Souverain de l'univers de ce que nous continuons à jouir des avantages d'un gouvernement libre, du retour de la prospérité dans les affaires sur toute l'étendue du pays. — Et tandis que nous contemplons la puissance infinie dans les tremblements de terre, les inondations et les orages, que les cœurs reconnaissants de ceux qui ont été protégés du mal par sa miséricorde, se tournent avec sympathie et bienfaisance vers ceux qui ont été éprouvés par ses punitions.

4° *Aussi a-t-on le respect du prêtre, de tous les prêtres.* Les ministres des différents cultes ne sont pas tenus à l'écart; au contraire, ils sont conviés à attirer les bénédictions de Dieu sur les affaires publiques. Tour à tour ils sont invités à bénir l'assemblée et la table aux jours des grands anniversaires patriotiques. Le Congrès a un chapelain attitré, et ses séances s'ouvrent par la prière. Les compagnies de chemin de fer peuvent donner aux prêtres des billets gratuits.

Tous les Etats fédérés accordent à tous les ministres du culte dispense du service militaire, ce qui forme une véritable immunité, sinon en temps de paix, puisque la conscription n'existe pas en Amérique, du moins en temps de guerre où tous les citoyens sont soldats ; — dispense de la loi du jury ; — et pleine liberté pour les associations religieuses, qui peuvent se fonder, s'organiser et se gouverner comme elles l'entendent.

Ce ne sont pas là de vains honneurs destinés à tromper l'opinion publique et à dissimuler l'absence d'influence. Le prêtre américain, même le prêtre catholique, sait se faire entendre. Grâce à son énergie, le clergé a réclamé et obtenu l'abolition de l'ingérence des laïques dans l'administration des biens de l'Eglise. Ajoutons que l'intervention d'un évêque ou d'un curé dans les élections n'est pas un fait inouï et sans résultat. Cette intervention d'un citoyen, serait-il prêtre, évêque ou clergyman, dans les affaires de son pays paraît toute naturelle et n'a jamais soulevé ni protestations ni colères.

5° *La loi punit l'impiété et le blasphème.* Ainsi aux Etats-Unis les tribunaux ne reçoivent pas la déposition d'un athée, car ils estiment qu'on doit avoir peu de confiance dans la parole de quiconque ne reconnaît ni loi divine, ni sanction morale; mais ils respectent la diversité des croyances et n'imposent pas à tous la même formule de serment.

La plupart des Constitutions écartent des emplois publics les impies notoires et les athées, refusent le diplôme d'instituteurs aux aspirants notoirement irréligieux et blasphémateurs.

Le blasphème du nom de Dieu est considéré par la plupart des Etats comme un délit civilement punissable; le blasphémateur est condamné non seulement à l'amende, mais à la prison. Dans l'Etat de New-York en particulier, le blasphème est puni de dix jours d'emprisonnement. Par blasphème on entend, d'après la loi américaine, la profanation du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou du Saint-Esprit.

Les crimes contre nature et même la simple fornication sont souvent l'objet d'une flétrissure légale.

6° *Tous les Etats prohibent les livres licencieux.* C'est à ce titre que l'on a exclu les *Misérables* de V. Hugo des bibliothèques publiques.

7° *Enfin la législation du mariage est réglée* (sauf l'abus récent du divorce) par la législation canonique du moyen âge, ou le *Canon Law.*

III. Esprit religieux de la législation civile. — La loi civile ne s'occupe pas de la discipline intérieure des Eglises ou des Congrégations, si ce n'est parfois pour la sanctionner. Ainsi elle n'admet pas qu'un membre d'une Congrégation puisse en appeler aux tribunaux civils d'une sentence ecclésiastique, lors même que cette sentence serait de nature à porter préjudice à son honneur ou à ses intérêts. En voici une preuve. En 1879, dans l'Etat de Massachusetts, à Hylglootte, un catholique loueur de voitures se permit d'assister au prêche d'un apostat, malgré les avertissements de son curé. Comme il persévérait, le curé défendit à tous ses paroissiens de se servir désormais chez lui, et pour sanctionner sa défense, il refusa d'assister aux mariages lorsque les familles venaient dans ses voitures. Le catholique fut ruiné du coup. Il imagina de demander au curé dix mille dollars de dommages-intérêts. Mais sur l'avis motivé des magistrats, le jury déclara que le curé n'avait fait qu'user de son droit de diriger sa Congrégation, et le carrossier en fut pour ses frais.

Par contre, la loi civile admet que les Congrégations peuvent recourir aux tribunaux civils pour exiger le paiement des taxes religieuses.

Elle protège aussi la liberté du culte, et ceux qui troublent les assemblées religieuses soit dans les églises, soit en plein air, sont sévèrement punis.

Avant 1776, les Etats-Unis avaient une Eglise

officielle, pourvue de biens et jouissant de subventions fournies par un impôt spécial.

La constitution de 1780 maintint cet impôt, en permettant cependant à chaque contribuable de l'appliquer au culte de son choix. La jurisprudence toutefois mit à l'exercice de cette faculté la condition que le ministre appartiendrait à une paroisse reconnue.

Le statut de 1811 dispensa de la cote paroissiale quiconque présentait un certificat authentique constatant son affiliation à une autre Eglise, même non reconnue par la loi.

Enfin, en 1833, fut proclamée la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat.

Le régime américain est donc celui de la liberté entière et complète : l'Eglise est libre dans l'Etat libre.

La législation américaine présente, en ce qui concerne les biens d'Eglise, des dispositions qui méritent d'appeler notre attention.

Les Etats-Unis sont le pays de la liberté d'association ; toute société peut demander l'*incorporation* et l'obtenir par une loi. De plus, le législateur, allant au-devant des demandes d'incorporation, a d'avance créé et sanctionné des formules permettant aux sociétés qui voudraient adopter l'une d'elles d'obtenir le bénéfice de l'incorporation par une simple délibération dûment enregistrée.

Les sociétés incorporées forment ce que nous appelons en France des personnes civiles. Leurs biens sont administrés par des fidéicommissaires élus par le suffrage universel des sociétaires.

Ce mode d'élection empêcha pendant un certain temps les évêques d'user pour les églises du bénéfice des formules générales d'incorporation. Des paroisses s'étaient fait incorporer : canoniquement, l'administration de leurs biens appartenait à l'Eglise ; mais par le fait de l'élection elle s'en trouvait légalement exclue. De là des difficultés qui firent généralement renoncer à l'incorporation.

Un acte du 25 mars 1863, tenant compte de la constitution de l'Eglise catholique, permit aux églises de se faire incorporer en prenant pour fidéicommissaires *ex officio*, l'évêque, son vicaire général et le curé, plus deux fidéicommissaires élus annuellement par les trois membres de droit. De la sorte l'évêque avait la haute main dans l'administration, sans en avoir toute la responsabilité.

La loi fixe le maximum des biens et revenus que peuvent posséder les sociétés incorporées ; mais ces limites sont suffisamment larges pour n'apporter aucune entrave réelle au droit des églises de posséder les biens qui leur sont nécessaires.

L'Etat veille à ce que les fidéicommissaires s'acquittent fidèlement de leur mandat et ne détournent pas les biens de leur destination.

Les bâtiments affectés au culte et les collèges incorporés sont exempts d'impôt.

L'incorporation est d'ailleurs une faveur, et les Américains ont le bon sens de comprendre qu'une faveur ne s'impose pas. Toute société est libre de vivre sans réclamer le bénéfice de l'incorporation.

La loi américaine n'est pas bien terrible pour les sociétés non incorporées ; elles vivent librement et plusieurs même arrivent à posséder comme des sociétés incorporées, en vertu du principe de droit suivant :

La loi commune en Amérique pose en principe que toute donation, legs, fidéicommis, ayant un objet pieux, est valable et doit produire effet, pourvu que la disposition émane d'une personne capable et que l'objet soit suffisamment déterminé. C'est l'application aux libéralités ayant un objet pieux de la règle *Potius valeat quam pereat*.

Pour que sa disposition produise effet, le disposant désigne des fidéicommissaires qui seront légalement considérés comme dépositaires d'une chose dont les bénéficiaires sont propriétaires en expectative, la propriété devant reposer sur leur tête le jour où il leur conviendra de se faire incorporer, mais sans qu'aucun délai leur soit imparti à cet effet.

Par ce système, qui rappelle singulièrement certains procédés du droit romain, un grand nombre de sociétés non incorporées, églises, hospices, collèges, arrivent à recevoir et à posséder légalement.

§ II. *Situation de l'Eglise catholique aux Etats-Unis*

I. Les ressources de l'Eglise catholique aux Etats-Unis. — L'Eglise catholique est entretenue aux Etats-Unis par les libres contributions de ses propres fidèles. Elles sont de deux sortes : les unes servent à fonder des établissements religieux, les autres subviennent aux dépenses annuelles ; en d'autres termes, la fortune de l'Eglise se compose de propriétés immobilières et de ressources quotidiennes.

1° Les propriétés, églises, évêchés, presbytères, écoles, couvents, maisons religieuses et charitables, ne produisent pas de rentes, mais leur valeur prend chaque année un accroissement qui doit être rapporté à deux causes. D'abord la valeur générale des immeubles, surtout dans les villes américaines qui grandissent avec une rapidité prodigieuse, s'accroît étrangement. L'archevêque de Chicago, par exemple, ayant reçu sur les bords du lac Michigan des terrains alors sans valeur, a pu en revendre la plus grande portion avec des bénéfices considérables et se réserver à lui-même une vaste demeure.

En second lieu, les établissements religieux s'étendent et se multiplient d'année en année, à mesure que la population catholique s'étend et s'enrichit elle-même.

Il est assez difficile d'évaluer le chiffre de la fortune immobilière de l'Eglise catholique et des établissements qu'elle enfante. A New-York, sans

tenir compte de la plus-value des immeubles déjà acquis, on estime que les acquisitions nouvelles augmentent le patrimoine ecclésiastique dans la proportion de 20 pour 100 tous les dix ans.

A Baltimore, à San-Francisco, l'accroissement de valeur est estimé à 100 pour 100 pour chaque décade. Si on laisse de côté les établissements d'éducation et de charité placés en dehors de l'administration épiscopale, si on se borne aux seuls édifices consacrés au culte, on peut trouver dans le dernier recensement, qui remonte à 1891, l'appréciation de leur valeur : le nombre des églises catholiques était alors de 8765 estimées 118,381,516 dollars, soit en moyenne 13,500 dollars chacune, soit 77,500 francs.

2° Avec ces propriétés immobilières, le clergé a des demeures pour célébrer le culte et pour loger ses membres, mais sa subsistance n'est pas assurée : son pain de chaque jour dépend des dons de chaque jour.

Ses ressources proviennent : *a) De la location annuelle des bancs.* C'était un usage répandu depuis longtemps dans les communautés protestantes ; le clergé catholique n'a fait que les imiter; mais il en est résulté des abus que les évêques ont dû réprimer.

A une certaine époque, on avait tenté d'exiger une rétribution à la porte des églises; les dimanches et les fêtes, on n'y entrait qu'en payant. Le pape Pie IX a déclaré que cette pratique était contraire à l'esprit de la religion et elle a été abolie presque partout.

Les bancs ne sont jamais aliénés à perpétuité ; ils se louent chaque année et leur prix de location, qui varie selon les paroisses, est à la portée des familles.

b) Des quêtes. Les quêtes sont renouvelées à chaque messe, à chaque office du dimanche. A Baltimore, leur produit annuel est inférieur à celui de la location des bancs, 20,000 francs contre 30,000. A New-York, c'est l'inverse : les bancs rendent 50,000 et les quêtes 65,000. Quoi qu'il en soit de ces différences, on peut dire d'une manière générale que le produit des offrandes purement bénévoles est très abondant, et que le fidèle, après avoir payé sa place, ne se tient pas pour quitte envers son Eglise.

c) Des quêtes extraordinaires. En dehors des quêtes ordinaires, il y a des quêtes extraordinaires, qui permettent de subvenir à des œuvres spéciales. Tantôt on ouvre des souscriptions, on réclame des fidèles une contribution proportionnelle à leur fortune, on distribue de banc en banc des enveloppes où les paroissiens inscrivent leurs noms et renferment la somme qu'ils veulent donner. Tantôt on a recours, comme en Europe, à des ventes ou à des concerts de charité; ou bien, ce qu'on n'imaginerait pas en Europe, on organise des parties de campagne, des *picnics* pieux dont le reliquat profite à une bonne œuvre.

d) Des frais funéraires. Les sépultures chrétiennes fournissent aussi certaines ressources à l'Eglise. En général, les diverses communions chrétiennes ont des cimetières réservés à leurs membres, et les tombes sont concédées moyennant une rétribution qui profite au culte. Seulement chaque paroisse n'a pas toujours un cimetière à elle ; ainsi à New-York le cimetière catholique appartient tout entier à la cathédrale. Les ressources qu'il produit ont été employées à la construction de la cathédrale, qui n'a pas coûté moins de 15 millions de francs : ce qui a fait dire que l'église avait été bâtie par les morts.

II. Charges de l'Eglise catholique aux Etats-Unis. — Quelles sont les dépenses de l'Eglise catholique aux Etats-Unis ?

1° *C'est d'abord le traitement des ministres du culte.* Il est fixé dans chaque diocèse par l'évêque statuant en synode, et il présente de très grandes différences suivant les divers Etats. Ainsi, dans la province de Baltimore, le traitement des curés ou recteurs est de 1000 dollars, soit 5000 francs; celui des vicaires ou prêtres assistants est de 600 dollars ou 3000 francs. Dans le diocèse de New-York, le traitement des curés n'est que de 800 dollars, et celui des vicaires de 500 pour les trois premières années, de 600 pour les années suivantes.

Dans les diocèses de l'ouest, plus récemment ouverts à la civilisation, par exemple celui de Saint-Paul, les émoluments des curés varient de 600 à 800 dollars ; on n'y trouve que peu de vicaires, et souvent un seul prêtre dessert plusieurs paroisses. Il faut ajouter que, dans plusieurs paroisses, les ministres du culte ne sont pas seulement logés, mais meublés, éclairés et chauffés aux frais de la paroisse.

Dans les diocèses riches, tels que New-York, Boston, Philadelphie, ils touchent un casuel ; il leur est défendu de rien réclamer pour l'administration des sacrements, mais d'ordinaire, pour les baptêmes et les mariages, les fidèles leur apportent des offrandes spontanées qu'ils peuvent accepter, et qui se joignant à la rétribution des enterrements, dépassent quelquefois le traitement fixe.

Le salaire du clergé ne constitue pas la plus lourde charge des paroisses américaines. Ainsi dans les grandes paroisses de Baltimore ou de New-York, leurs dépenses totales s'élèvent à 75,000 ou 100,000 francs, sur lesquels les émoluments du clergé ne figurent que pour 10,000 ou 15,000 francs. Dans les paroisses de campagne, le salaire du clergé ne dépasse pas et n'atteint pas toujours 1000 dollars, sur un budget de 4000 à 6000 dollars.

2° Quelles sont donc *les autres charges* des paroisses ? Ce sont les frais du culte, assez faibles dans les campagnes, mais considérables dans les villes, où la pompe des cérémonies est nécessaire, où il faut des organistes et des chœurs de musique. Ce sont le chauffage et l'éclairage de l'église et souvent du presbytère, les frais d'assurance et d'entretien de ces bâtiments, les gages du

sacristain, toujours logé à côté de l'église et préposé à sa garde.

3º En outre un prélèvement est opéré sur les recettes paroissiales pour subvenir aux besoins de l'évêque, qui, en général, n'a pas de ressources propres ; et ce prélèvement consiste d'ordinaire en un tant pour cent sur le produit des chaises et la location des bancs.

4º Mais ce qui grève le plus lourdement les paroisses, c'est l'intérêt et l'amortissement des dettes qu'elles ont dû contracter pour faire face aux besoins de toute nature auxquels elles doivent donner satisfaction. Ainsi quand une nouvelle paroisse se fonde, il faut construire une église et un presbytère. Il faut bâtir aussi une école, car les ordonnances des conciles prescrivent à chaque curé d'avoir son école. Sans doute, cette obligation n'a pu être encore partout remplie ; ainsi, en 1890, on comptait 7630 paroisses et seulement 3277 écoles paroissiales. Il reste donc beaucoup à faire ; il faut non seulement payer les frais de construction des bâtiments scolaires, mais aussi les traitements des maîtres et maîtresses, et comme les rétributions versées par les parents des élèves n'interviennent que pour une somme relativement faible, il faut que la paroisse complète les appointements des instituteurs et des institutrices par des subventions et des souscriptions organisées sous diverses formes.

L'entretien des écoles est certainement une des plus lourdes charges qui pèsent actuellement sur les finances de l'Eglise catholique aux Etats-Unis ; il est juste d'ajouter qu'il n'y en a pas de plus indispensable ni de plus urgente, et les décisions prises par les derniers conciles américains prouvent qu'on s'est rendu compte de cette nécessité.

Q. — L'abbé Berthier dit dans son Abrégé de théologie : « Consuli potest onanistis, dummodo caute fiat, ex decisione S. Pœnitentiariæ, ut utantur matrimonio tantum in tempore in quo conceptio impossibilis est, id est, a die decimo quinto post menstruas usque ad diem quartum ante eas. » Peut-on donner ce conseil à une pauvre mère chargée d'enfants et qui s'est déjà vue à la porte du tombeau par suite de ses couches ? Je dois vous dire que cette femme craint beaucoup de nouvelles couches.

R. — Licite suaderi potest hæc praxis, quæ sane nihil in se præbet quod intrinsece malum esse videatur.

Id unum naturali et divina lege prohibetur in re matrimoniali, nimirum, ne aliquid conjuges *positive* præstent quod sit, aut secundum se malum (ut est praxis onanistica), aut directe operationi naturali fœcundationis, conceptionis, generationis, etc., contrarium. Cetera licent, quibus nullum læditur utriusque juris præceptum, inter quæ habetur certe copula hoc vel illo tempore rite consummata, etiamsi tempus ea intentione eligatur ut vitetur procreatio prolis.

Quæ quidem intentio, etsi minus recta, nec apprime indoli matrimonialis status consona, per se tamen peccaminosa non est, quamdiu operi per legem naturalem prohibito non conjungitur.

Nullus enim conjugatus ex præcepto tenetur pueros de facto habere, aut voluntate saltem desiderare ; non ideo peccat qui nec de facto prolem gignit nec intentione desiderat.

Idcirco conjuges qui sponte vellent per totam vitam, ab ipso die initi matrimonii, abstinere a copula, de nullo peccato essent increpandi, quamvis id ea ratione agerent ut nulla ex eorum conjugio proles nasceretur ; seclusa enim ratione petendi vel reddendi ex justitia debitum, nullo prorsus jure coguntur ad copulam.

Utquid ergo magis essent increpandi illi qui, ex professo, coitus momentum, ad generationem prolis minus aptum eligerent, debitis aliunde positis omnibus quæ ad rectam actus executionem moraliter requiruntur ? si id præsertim ad sedandam concupiscentiam et tanquam unicum fere onanismi remedium efficerent ?

Et ita S. Pœnitentiaria hanc praxim damnandam non esse, decreto 19 Januarii 1880 sancivit, de qua tamen sat superque patet conjuges non esse nisi cautissime monendos, et solummodo ubi non alia superest via eos a nefanda onanismi lue retrahendi.

Adverte demum non ita verum esse id quod P. Berthier aliique rei moralis auctores contendunt, videlicet, tempore dicto, inter menstruationis intervalla, prorsus abesse fœcundationis probabilitatem. Recentiores gynecologicæ physiologiæ doctores huic sententiæ minime subscribunt, illamque reputant solido theoretico fundamento destitutam. Inde tamen omnimoda falsitas ejus non eruitur, quandoquidem, stante illa scientifica medicorum conclusione, docet tamen experientia sæpe sæpius, id est frequenter saltem, nisi fortasse frequentius, præfatum temporis intervallum sese operi conceptionis minus aptum exhibere.

Quidquid sit de hac controversia, firma stat nihilominus responsio nostra affirmativa de liceitate prædictæ praxis in casu.

Q. — Faut-il continuer à donner la bénédiction avec indulgence plénière aux jours d'absolution générale chez les Franciscains ?

R. — Avant de répondre directement à cette question, nous donnerons quelques explications qui seront capables de dissiper plusieurs malentendus.

Le tiers ordre de Saint-François est aujourd'hui à l'apogée de la gloire. Parmi tant de membres illustres qu'il a inscrits dans son catalogue, il y a une place spéciale pour le pontife qui gouverne l'Eglise de Jésus-Christ avec tant de sagesse. Enrôlé au mois de juin 1872, alors que déjà il était évêque de Pérouse, le cardinal Pecci n'avait fait cette démarche qu'après mûre réflexion et parce que le tiers ordre lui apparaissait comme un puissant moyen de rénovation sociale. Aussi

s'appliqua-t-il dès qu'il le connut à y amener les fidèles. Dans ce but il fit publier en tête du *Calendrier diocésain* de 1872 une lettre remarquable de doctrine et de piété, qui engageait ses diocésains à suivre son exemple. Dans la suite, plusieurs autres lettres furent écrites dans la même pensée.

Depuis qu'il est sur le trône de saint Pierre, Léon XIII a publié quatre encycliques en faveur du tiers ordre de Saint-François, et l'a recommandé dans de nombreuses occasions comme un moyen de renouveler l'esprit chrétien dans le monde. Inutile de revenir sur ces actes, dont nous avons donné un résumé aussi exact que possible l'an dernier.

Le motif qui inspire Léon XIII est facile à saisir. Le tiers ordre de Saint-Francois est aujourd'hui certainement le plus répandu, puisqu'il compte ses membres par centaines de mille dans les principales nations chrétiennes. S'appuyer sur ce noyau et chercher à le développer, afin d'avoir non seulement une troupe d'élite donnant le bon exemple, mais encore un collège d'apôtres décidés à faire œuvre de prosélytisme, voilà un trait de génie et voilà le but de Léon XIII dans ses efforts persévérants pour mettre le tiers ordre de Saint-François à la portée de tous et y pousser les fidèles.

Dans les confréries, chaque membre a plutôt pour but sa sanctification personnelle par l'accomplissement des exercices de piété ; et s'il s'occupe d'œuvres de zèle, c'est d'une manière assez restreinte, dans un cadre modeste et toujours avec une certaine indépendance.

Le tiers ordre au contraire groupe et mobilise sous la main d'un homme tout ce qu'il y a de forces vives dans un séminaire, une paroisse, une ville. Il faut d'abord une grande énergie pour y entrer ; après cette démarche, qui montre une force d'âme peu commune, la profession de tendre à la perfection dans le monde comme le religieux y tend dans le cloître, les encouragements provenant des bons exemples et des saints avertissements, les inspirations plus pressantes de la grâce obtenues par des prières plus fréquentes, amènent petit à petit les âmes à un état de vie surnaturelle où l'apostolat devient un besoin : besoin de communiquer aux autres les biens que l'on a trouvés, besoin de témoigner à Dieu sa reconnaissance pour les bienfaits reçus.

Mais tout apostolat en commun, pour avoir des fruits sérieux, exige un modérateur : c'est le but de la règle dans les ordres religieux et le secret du succès. Ainsi agit encore la règle dans le tiers ordre, véritable ordre religieux. Grâce à elle et à l'obéissance promise, tout membre d'une fraternité devient entre les mains de ses supérieurs un instrument aussi actif que docile pour le bien. C'est donc dans les fraternités qu'un supérieur de séminaire trouve ces élèves modèles qui accomplissent avec ardeur tous leurs devoirs et entraînent après eux la communauté. C'est aussi dans les fraternités que les curés rencontrent ces chrétiens et ces chrétiennes d'élite qui sont à la tête de toutes les bonnes œuvres et font marcher la paroisse ; c'est une réserve au dévouement de laquelle il peut toujours s'adresser, sûr d'être compris et suivi.

La conséquence logique, c'est que tout curé qui a une fraternité doit s'efforcer de la garder et de la développer ; et tout curé qui n'en a pas, chercher à en créer une. Ce sont des maux assurément, comme pour toute œuvre de zèle ; mais le bien exige des efforts.

Voilà nos sentiments à l'égard du tiers ordre de Saint-François. Après ce long préambule, qu'il nous soit permis de présenter à ses supérieurs trois demandes qui nous semblent justifiées.

I. Nous voudrions qu'on fît une nouvelle instance pour obtenir du Souverain Pontife la communication absolue et *permanente* et des indulgences et des *privilèges* avec le grand ordre franciscain. C'est dans l'ordre des possibles, puisque le tiers ordre dominicain l'a obtenue et que le tiers ordre franciscain en a joui autrefois.

II. En attendant, nous pensons qu'il y aurait peut-être *utilité* à demander si la communication accordée en 1896 vise aussi les *absolutions générales*. Sans doute, en présence des affirmations si catégoriques des supérieurs de l'Ordre, on peut continuer à donner les bénédictions avec indulgence plénière aux jours de l'absolution générale. Mais on ne peut nier que des canonistes de renom ont contesté ce droit, parce que l'absolution générale serait considérée comme un *privilège* et non comme une *indulgence*. Or, en fait de concessions de ce genre, la bonne foi ne sert à rien ; il faut une concession réelle. Par conséquent, il vaut mieux suivre le parti le plus sûr et demander une confirmation, afin de ne pas frustrer les membres.

III. La troisième demande, c'est au sujet de l'indulgence de la Portioncule pour les chapelles des fraternités. Toutes les églises où se trouvent une confrérie du Rosaire jouissent d'une indulgence analogue à celle de la Portioncule, au premier dimanche d'octobre, que tous les fidèles peuvent gagner. Les chapelles des tertiaires servites ont obtenu le même privilège. Pourquoi ne s'appuierait-on pas sur ces deux concessions pour demander le renouvellement du privilège autrefois accordé aussi aux tertiaires franciscains ?

Dans le cas où notre faible appui pourrait avoir quelque valeur pour provoquer un mouvement de pétitions, il est acquis d'avance aux promoteurs.

Q. — Veuillez résoudre les cas suivants :

1° Une servante se promène avec un enfant de deux à trois ans. Ce dernier aperçoit un petit paquet sur la voie ; d'un geste il avertit la bonne ; celle-ci ramasse le paquet. Quelle surprise ! 10000 francs !... A qui appartient l'argent ?

2° Une servante ayant eu des rapports illicites avec son maître est obligée de le quitter, *quia gravida est*. En partant, elle s'approprie une somme d'argent *pro futura educatione prolis*. Plus tard elle a des doutes

à ce sujet ; elle en parle à son confesseur, qui l'absout et ne lui impose aucune obligation.

Quid, si elle a consenti librement à ses rapports ? Et *quid* si elle a été victime de la force brutale de son maître ?

R. — Ad I. La trouvaille appartient à la bonne ; l'enfant n'est en effet à cet âge qu'une sorte de prolongement de sa personnalité, incapable de faire quoi que ce soit *sui juris*. La bonne en est responsable comme d'une chose, d'un être impersonnel, pure machine confiée à ses soins. Le geste de l'enfant n'a donc été que l'occasion de la découverte et nullement l'acte humain nécessaire à l'occupation morale d'une propriété restée sans maître sur la voie publique.

En droit, comme en conscience, le véritable *inventor* en pareil cas est la bonne et non l'enfant, tout comme il arriverait si l'attention d'un passant se trouvait tout à coup attirée par les aboiements d'un chien qui japperait devant un objet insolite rencontré par lui sur la route. Le passant relèverait l'objet, ferait acte d'occupant à l'égard d'une chose qui n'a pas de maître, et très légitimement la mettrait dans sa poche, — quitte bien entendu, à ne la considérer comme sienne que dans les conditions de recherche et d'attente déterminées en semblable circonstance par la morale et les lois positives de son pays.

Ad II. Si la personne en question a consenti à la cause d'où est résulté le déplorable effet dont elle souffre après coup, elle n'avait pas le droit, en bonne justice, d'obliger son complice à la réparation totale d'un dommage qu'elle devait (au moins en partie) s'imputer à elle-même. Elle aurait donc eu tort de prendre toute la somme nécessaire à l'éducation de l'enfant ; et le devoir du confesseur était de l'obliger à restituer au moins une partie de l'argent ainsi dérobé.

Entendons-nous, cependant. Nous disons *au moins une partie*, parce que les deux complices, à ne s'en tenir qu'au droit naturel, sont également obligés de concourir *ad alendam et educandam prolem*, chacun pour sa part. Telle est du moins la solution de conscience qui s'impose, là où les lois positives n'ont rien déterminé.

En droit romain, la dite personne aurait été tenue de nourrir à ses frais l'enfant pendant trois ans ; après quoi son séducteur aurait eu à s'en charger pour la suite.

En droit civil français rien n'a été décidé expressément là-dessus.

Que disent les lois américaines (car le cas nous vient d'Amérique) ? Nous n'en savons rien. Reste donc la réponse de droit naturel, au point de vue de la conscience.

Si donc la somme prise n'est que tout juste proportionnée à la part de contribution qui incombe au séducteur, elle peut *tuta conscientia* la garder, sans se préoccuper de rien rendre ; et le confesseur a eu raison de l'absoudre sans obligation de restituer. Si, au contraire, cette somme dépasse cette proportion et représente par exemple les frais d'alimentation et d'éducation totales, la pénitente a l'obligation de restituer l'argent indûment approprié et qu'elle a le devoir de justice de tirer de sa propre bourse.

Dans l'autre hypothèse, si la personne en cause a été victime et non consentante, le séducteur garde seul à son compte les obligations de justice qui découlent naturellement de son forfait, et alors, on peut tenir pour dûment appropriée la somme dérobée, correspondante aux frais d'éducation de l'enfant.

C'est là un mode de compensation occulte « avant la lettre » qui ne serait pas exempt de sérieuses critiques, si nous voulions y regarder de près. Mais, étant donné l'énoncé du cas, nous supposons que dans la circonstance il était légitime d'y recourir, parce qu'on avait sans doute la certitude que le maître interpellé par l'intéressée ne consentirait pas à payer la dette naturelle de justice qu'il avait contractée envers elle. Ceci étant supposé, nous n'avions qu'à répondre strictement, ainsi que nous l'avons fait, aux termes essentiels de la question proposée.

Q. — Un enterrement vous arrive le vendredi ou un autre jour d'abstinence, On doit avoir un certain nombre de convives. Le motif de les mieux traiter, la difficulté (plutôt alléguée que réelle) de se procurer des aliments maigres, seraient-ils des raisons suffisantes pour accorder la permission que l'on vient demander de faire gras ?

Jusqu'à présent, je l'ai toujours refusée ; et la semaine dernière, j'ai été bien étonné d'entendre un de mes confrères me dire qu'il l'avait toujours accordée sans aucun scrupule. Serait-ce moi qui serais trop rigide ? C'est ce que je viens vous prier de me dire dans le bon *Ami*.

Rigide ? Attention, s'il vous plaît !

Après avoir accordé à l'un, ne faudra-t-il pas accorder à d'autres ? Après avoir lâché dans une circonstance, ne faudra-t-il pas aussi le faire dans d'autres plus ou moins analogues ?

Ainsi vous recevrez un vendredi une ou des visites inattendues, et vous tenez aussi à bien traiter. Un curé pourra-t-il alors accorder la dispense d'abstinence que l'on viendrait lui demander ? Ou, si l'on n'a pas le temps de venir, ne pourrait-on pas se dire : Je puis la présumer et en user ?

De même, si c'est moi qui suis reçu ailleurs, ne pourrai-je pas penser et agir de la sorte ?

Alors, que de brèches réitérées à la loi de l'abstinence, de la pénitence ! Que de brèches au salut, n'est-ce pas ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Les théologiens modernes reconnaissent aux curés, en vertu de la coutume, un certain pouvoir pour dispenser de l'abstinence, mais ils ont soin de le restreindre à des cas particuliers et d'exiger des causes sérieuses. Parmi les causes qu'il faut écarter comme n'étant pas suffisamment sérieuses, la S. Pénitencerie signale la gourmandise, l'avarice, la crainte des dépenses : *non vero gulam, avaritiam, sive generatim expensarum compendium eximere posse a præcepto abstinentiæ in diebus esurialibus*. Il s'ensuit que le désir de mieux traiter les invités n'est pas un motif suffisant pour faire gras le vendredi.

La difficulté de se procurer des aliments maigres est-elle aussi grande qu'on le dit? Aujourd'hui, avec le télégraphe à chaque gare et à chaque bureau de poste, est-il si difficile de se procurer à la ville voisine ou à Paris, la quantité suffisante de poissons et d'autres aliments maigres pour un dîner d'enterrement?

Nous pensons donc que la nécessité de faire un dîner d'enterrement ne permet pas de dispenser de l'abstinence en aucun vendredi de l'année, ni aux Quatre-Temps.

Quant aux jours d'abstinence du carême, autres que le vendredi, la plupart des évêques accordent aux curés, en vertu d'un indult pontifical, le pouvoir de donner certaines permissions à ceux qui les demanderaient. Il y aurait lieu, croyons-nous, d'user de cette latitude pour un enterrement qui serait fixé à un mercredi ou à un samedi de carême.

Cf. *Ami du Clergé* 1891, p. 213; 1895, p. 187, etc.

LITURGIE

Q. — 1° La réponse très exacte donnée par l'*Ami*, page 32, au sujet de la préférence qu'il fallait, le 21 novembre dernier, donner à l'octave de la Dédicace en France et transférer l'office de la Présentation de Marie, compte-t-elle aussi pour les membres d'une congrégation ou d'un ordre religieux qui n'ont pas d'église consacrée, mais qui cependant font l'office de la Dédicace avec octave, parce qu'ils sont tenus à faire celui de la Dédicace de la cathédrale, lequel pour eux ne peut être, dans le cas, que secondaire (Décret du 4 fév. 1896)?

2° A cause de l'élévation de la fête de saint Remi, en France, au rite double-majeur, cette année le 29 et 30 septembre et le 1er octobre ont des leçons propres au premier nocturne. Quel jour alors mettre l'*Initium* du livre d'Esther, qui devrait se mettre le jeudi 29 septembre? Un ordo le met déjà par anticipation le mercredi 28 septembre; un autre le met le vendredi, fête de saint Jérôme, à la place des leçons *Sapientiam*. Lequel a raison?

R. — Ad I. L'anniversaire de la Dédicace est, pour le clergé qui n'est pas strictement attaché à cette église, par exemple pour les réguliers par rapport à la cathédrale, *une fête secondaire*, parce qu'il ne s'agit pas alors de leur propre église. C'est pourquoi *in paritate ritus et classis*, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, cette fête est placée après les fêtes primaires quand même elle serait d'une dignité personnelle moindre, c'est-à-dire après les fêtes primaires non seulement de Notre-Seigneur, mais aussi de la très sainte Vierge et des saints. (Décret du 27 juin 1893).

D'après ce principe, pris dans la *Nouvelle Revue Théologique*, nous n'avons qu'à approuver ce que dit notre correspondant, et la fête de la Présentation, pour les réguliers et les membres des congrégations qui n'ont pas une église consacrée ou qui ne sont attachés à aucune église particulière qui serait consacrée, doit l'emporter sur l'octave de la Dédicace, qui n'est pour eux que secondaire.

Ad II. Il s'agit d'une rubrique spéciale placée dans le bréviaire à la férie cinquième de la quatrième semaine de septembre. Ces leçons doivent être omises cette année.

Q. — 1° Peut-on se servir d'ornements (pour la célébration de la sainte messe) qui soient peints? Je n'ai trouvé nulle part que cela fût contraire aux lois de la liturgie.

2° Le prêtre qui m'a appris à dire la sainte messe nous disait de joindre une seconde ou deux les mains après la première élévation du calice, avant le « Unde et memores. » En effet la rubrique du missel dit clairement : « Reposito calice et *adorato*, sacerdos stans ante altare, *disjunctis* manibus...» Pour les disjoindre, il faut donc les joindre: là est la difficulté. Qu'en pensez-vous? Ayant eu l'occasion d'apprendre à un jeune prêtre à dire la messe, je lui enseignais de joindre ainsi les mains : plusieurs m'ont loué, beaucoup m'ont blâmé. Que faudrait-il enseigner désormais?

3° En dehors de la messe, on doit donner la communion avec l'étole de la couleur du jour. Le 2 novembre, jour des Morts, donnant la communion en dehors des offices, ai-je bien fait de me servir de l'étole noire?

R. — Ad I. Pourvu que la peinture ne soit pas telle qu'elle fasse changer la couleur de l'ornement, il n'y a aucun inconvénient à ce que ce qui est ordinairement brodé ou tissé, soit réellement peint.

Ad II. Le mot *adorato* s'applique à la génuflexion, et pour la position des mains le mot *disjunctis* veut dire qu'il ne faut pas joindre les mains. Ce serait donc ajouter une cérémonie à celles de la messe que de demander de joindre les mains après la consécration.

Ad III. Le 2 novembre la couleur du jour est la couleur blanche, *de die infra octavam*.

Q. — Prière d'indiquer le texte ou le moyen de trouver le texte du décret, par vous mentionné, concernant la génuflexion à faire, par tous les membres du chœur, avec le célébrant quand il dit : *Et incarnatus est*.

R. — Un décret du 15 juin 1895 avait répondu que ceux qui avaient déjà fait la génuflexion avec le célébrant aux mots *Et incarnatus est*, pouvaient rester assis pendant le chant du *Credo*. Ce décret a été donné dans l'*Ami*.

Voici celui qui oblige tous ceux qui sont au chœur à faire la génuflexion avec le célébrant; il est du 15 février 1659, ad II : « Ad versum *Et incarnatus est*, etc., omnes, nec excepto Episcopo, teneri genuflectere, quandocumque stantes incidant in illa verba : *Et incarnatus est*, etc., tum si ab ipsis ore proferantur tum si a cantoribus canantur, vel etiam si sedeant, in ipsa Nativitatis die necnon Annuntiationis B. M. V. festo. Cæteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput inclinare. Nec eo casu locum habere dispositionem Ceremonialis quod, caput inclinantibus canonicis, inferiores genuflectant. »